

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-2241
Dossier accréditation : AM-2002-1650

Montréal, le 6 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Centre l'Entre-Toit
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre l'Entre-Toit - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un centre de transition, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail.** »

De : **Centre l'Entre-Toit**
6177, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4B 1T7

Établissements visés :

6177, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4B 1T7

4888, boulevard Léger
Montréal (Québec) H1G 1J3

575, rue Joseph-Fortier
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5Y3

838, rue Agnès
Montréal (Québec) H4C 2P8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Pierre Lord
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Christine Tremblay
Pour l'association accréditée

DB/él